

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

Le délai prévu pour l'application de cette mesure sera de deux mois, à partir de la publication du présent décret.

ART. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du chef de la colonie où l'agent auxiliaire se trouve en service.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Voir le texte du décret du 4 avril 1934 au J. O. R. F. du 5 avril 1934 page 3507.

Station thermale

ARRETE N° 421 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1934 portant classement de station thermale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 8 juin 1934 portant classement de station thermale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1934, portant classement de station thermale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale d'Aulus (Ariège) est ajoutée à celle où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à

l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Indemnités du personnel militaire aux colonies

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1934 portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 juin 1934, portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1934, portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies.

Lomé, le 30 juillet 1934.

BOURGINE.

(Voir texte du décret du 11 juin 1934, au J. O. R. F. n° 140 du 15 juin 1934, page 5949).

Paiement des dépenses publiques et acquittement des redevables par chèques et virements de banque

ARRETE N° 424 promulguant au Togo le décret du 13 juin 1934 relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;